

Loi n° 121 de 1982 Concernant le registre des importateurs Modifié par la loi n° 7 de 2017

Au nom du peuple

Président de la République

L'Assemblée du peuple a décidé la loi suivante, et nous l'avons promulguée :

Article 1

Aucune personne physique ou morale ne peut importer de marchandises à des fins commerciales sans être inscrite au registre des importateurs dressé à cet effet par l'autorité compétente du Ministère de l'économie et du commerce extérieur conformément aux dispositions de cette loi et en application des dispositions de l'article précédent, l'importation de marchandises par l'agent commercial est considérée comme une importation à des fins commerciales.

Article 2

La personne qui demande à être inscrite au registre des importateurs doit remplir les conditions suivantes :

Premièrement : Enregistrement des personnes physiques :

- a. Doit être inscrit au registre du commerce et en possession d'une carte fiscale.
- b. Doit être de nationalité égyptienne.

Il doit avoir exercé une activité commerciale pendant au moins deux années consécutives avant la demande d'inscription, et l'exercice de l'activité commerciale est attesté par un certificat de la chambre de commerce compétente agréé par la Fédération générale des chambres de commerce, Le volume d'affaires de la dernière année ne doit pas être inférieur à deux millions de livres affirme par la déclaration d'impôt soumise à l'administration fiscale

- c. Toute personne titulaire d'une carte d'importation au moment de la délivrance de la loi, est dispensée de cette condition.
- d. Il ne doit pas avoir été préalablement condamné par un jugement définitif à une peine criminelle. Soit d'une peine pour crime contre l'honneur ou la confiance, ou dans l'un des crimes prévus par les lois commerciales, ou la répression de la fraude, fraude, approvisionnement, douane, importation et exportation, contrôle des métaux précieux ou des sociétés, anti-argent le blanchiment, la protection des droits de propriété intellectuelle, la protection de la concurrence et la prévention des pratiques monopole, la banque centrale, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu, la protection des consommateurs, ou l'un des délits prévus à l'article (8) de cette loi, tout cela à moins qu'une réconciliation n'ait été conclue ou qu'il n'ait été réhabilité.
- e. Il n'a pas été déclaré contre lui un jugement définitif pour avoir commis l'un des délits de banqueroute frauduleuse ou par négligence, à moins qu'il n'ait été réhabilité.

- f. Le capital inscrit au registre du commerce lors de la demande d'inscription ne doit pas être inférieur à cinq cent mille livres.
- g. Le titulaire d'une carte d'importation au moment de l'application de cette loi est tenu d'adapter son statut conformément à ses dispositions dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des règles nécessaires à cet effet dans le règlement exécutif, à condition que ces règles soient émises dans les six mois à compter de la date de son exécution.

Deuxièmement : Pour l'enregistrement des entreprises :

- A. La société doit être inscrite au registre du commerce, et pour les sociétés des personnes et les sociétés à responsabilité limitée, elle doit être inscrite depuis au moins un an, et le volume d'affaires de la dernière année de la déclaration fiscale remise à l'administration fiscale ne doit pas être inférieur à cinq millions de livres, et elle est exonérée de la condition de volume d'affaires. Les entreprises titulaires d'une carte d'importation au moment de la mise en œuvre du règlement d'exécution de cette loi.
- B. Que le siège social de la société est la République arabe d'Égypte et qu'elle a été établie conformément aux dispositions des lois égyptiennes.
- C. Que l'un des objectifs de la société est d'importer des marchandises à des fins commerciales.
- D. Le capital de la société de personne et de la société à responsabilité limitée ne doit pas être inférieur à deux millions de livres, et cela est prouvé par le dernier budget soumis par la société à l'administration fiscale pour l'année financier précédent, ou en présentant un certificat attestant que le capital a été constitué dans l'une des banques enregistrées auprès de la Banque Centrale en cas de démarrage de l'activité de la société.
- E. Le capital émis des sociétés par actions et des sociétés en commandite par actions ne doit pas être inférieur à cinq millions de livres, et que les actions ou les quotas des associés dans les sociétés par actions, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés en nom collectif sont détenue au moins (51%) par des Égyptiens.
- F. Les entreprises titulaires de la carte d'importation au moment de la délivrance de la cette loi doivent concilier leurs conditions conformément à ses dispositions dans un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur. Le volume d'affaires des sociétés par actions et des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes ne doit pas être inférieur à cinq millions de livres au cours de l'année précédant de la demande d'enregistrement affirmé par la déclaration fiscale présentée à l'administration fiscale, et les sociétés titulaires d'une carte d'importation au moment de l'exécution des règlements d'exécution de la présente loi sont exemptés de cette condition.
- G. Le directeur de la société chargée de l'importation doit être égyptien.
- H. Que les associés commandités, les chefs d'entreprise et les travailleurs chargés de l'importation remplissent les conditions énoncées aux paragraphes (d, e, h, i) des conditions d'enregistrement des personnes physiques
- I. (H) Que les commandités et gérants des sociétés de capitaux remplissent les conditions prévues aux paragraphes d, e, g, h des conditions d'immatriculation des personnes physiques. Elle est dispensée des conditions (e) et (f) des

(deuxième) entreprises du secteur public lorsque l'importation est liée à leurs activités. Les sociétés anonymes sont assimilées aux sociétés de personnes dans le champ d'application de cette loi.

- J. Le demandeur d'inscription ou le gestionnaire responsable et les travailleurs importateurs doivent avoir suivi les cours de formation agréés par le Ministère chargé des affaires étrangères. Le règlement d'exécution précise le nombre et le type de cours de formation. Il n'est pas non plus permis de renouveler l'inscription avant d'avoir réussi ces cours.

Article (2) répétée :

Les sociétés immatriculées exerçant une activité de production ou de service sont dispensées d'inscription au registre des importateurs, dans la limite des exigences qu'elles importent en leur nom et pour leur compte pour exercer cette activité.

Article 3 - Le règlement exécutif précise ce qui suit :

- (a) Procédures et documents pour l'enregistrement dans le registre des importateurs, le renouvellement de l'enregistrement, la modification des données, la division des groupes de produits et les règles d'établissement du capital et du volume d'affaires dans les cas où il n'est pas possible de le prouver conformément aux dispositions de l'article (2) de cette loi.
- (b) Un système d'émission d'un bulletin contenant les données des importateurs émis par l'autorité compétente du Ministère de l'économie et du commerce extérieur.

- (c) Montants et frais payés lors de l'enregistrement et de la modification des données, des copies, des certificats et des frais de publication, n'excédant pas ce qui suit :

5000 livres pour les frais d'inscription pour la première fois et pour la réinscription. 3000 livres frais de renouvellement d'inscription.

1000 livres pour chaque groupe de produits.

500 livres pour une demande de modification ou d'enregistrement de données, sauf pour l'ajout et la modification de groupes de produits.

500 livres pour les frais de publication pour l'enregistrement, le renouvellement ou la modification.

Taxe de 100 EGP pour l'extraction d'une copie de la feuille d'enregistrement ou d'un certificat négatif

Les extraits et certificats exigés par les ministères, les services gouvernementaux, les collectivités locales et les organismes publics sont exonérés du paiement de cette taxe.

Article (3) bis :

Pour être inscrit au registre des importateurs, un dépôt de garantie en espèces ou une lettre équivalente de garantie bancaire doit être présenté et conformément aux contrôles et procédures prévus par le règlement d'exécution, comme suit:

(1) 50 mille livres pour les personnes physiques.

(2) 200 mille livres pour les personnes morales.

Cette assurance sera restituée en cas d'expiration de la période d'enregistrement ou en cas de ne pas vouloir la renouveler. Les personnes titulaires d'une carte d'importation au moment de la délivrance de la cette loi doivent régulariser leur statut dans les six mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 4 –

L'importateur doit notifier à l'autorité compétente du Ministère de l'économie et du commerce extérieur tous changements ou modifications des données inscrites au registre dans un délai de soixante jours à compter de la date de leur survenance, selon les procédures précisées par le règlement d'exécution. .

Article 5 –

L'enregistrement est renouvelé chaque cinq ans à compter de la date de l'enregistrement ou de la date du dernier renouvellement, à condition que la demande soit introduite dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration du délai. Toutefois, la demande est acceptée si elle est soumise dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'enregistrement fin de la période si le demandeur paie des frais doubles.

Article 6 –

Sans préjudice des sanctions prévues par cette loi ou toute autre loi, l'enregistrement de l'importateur est radié du registre des importateurs et son droit de recouvrer la valeur du dépôt de garantie de l'inscription au registre est perdu en cas d'un jugement définitif est prononcé contre l'importateur d'une peine pour crime, ou d'une peine pour crime contre l'honneur ou la confiance. l'exportation, le contrôle des métaux précieux ou des sociétés, la lutte contre le blanchiment d'argent, la protection de la concurrence, la prévention des pratiques monopolistiques, la banque centrale, la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur le revenu ou la protection des consommateurs ou dans l'un des délits visés à l'article (8) de cette loi.

L'importateur ne peut être réinscrit au registre des importateurs sauf s'il a été réhabilité.

Article (6) répétée :

Le ministre chargé des affaires du commerce extérieur peut, par décision motivée, suspendre l'inscription de l'importateur au registre des importateurs pour une durée n'excédant pas deux ans, s'il enfreint les dispositions des lois réglementant l'importation et l'exportation, les douanes, les taxes, le contrôle des métaux précieux ou son compte de consommateur, ou il a importé une marchandise en violation des dispositions des lois réglementant la répression de la fraude , ou En violation des spécifications standard égyptiennes approuvées ou en violation des dispositions des accords internationaux pertinents en vigueur en République arabe d'Égypte, chaque fois que tout cela porte atteinte à la sécurité ou à la santé du consommateur, de l'industrie nationale, de l'économie nationale, de l'ordre public ou de la moralité publique.

Article 7 –

L'inscription de l'importateur est annulée s'il perd l'une des conditions qui doivent être remplies pour l'inscription au registre, ainsi qu'en cas de décès ou d'expiration de la personne morale autorisée à importer.

Article 8 –

Sans préjudice de toute peine plus sévère prévue par une autre loi, quiconque commet l'un des actes suivants sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de cinquante mille livres au moins et de millions livres au plus:

- importer de marchandises à des fins commerciales sans être inscrite au registre des importateurs

-Présenter sciemment des données erronées, que ces données soient liées à l'inscription au registre des importateurs, au renouvellement de l'inscription à ce registre, ou à la modification de ses données.

-Noter des données incorrectes concernant l'inscription au registre sur l'une des correspondances, publications ou documents liés à l'activité d'importation.

S'abstenir de fournir à l'autorité administrative désignée par le ministre chargé des affaires étrangères les données qu'elle demande concernant l'élimination des cargaisons importés et ses lieux de stockage ou de distribution, ou s'abstenir de présenter des factures de vente et de distribution, ou soumet des factures fausses ou incorrectes, sans préjudice des dispositions des lois relatives à son compte de données commerciales.

La peine d'amende est doublée en cas de récidive.

Article 9 –

Annulation conformément à l'article 4 de la loi n° 7 de 2017.

Article 10 –

Une amende de cinq mille livres au moins et de cinquante mille livres au plus est infligée :

1- Quiconque refuse délibérément de permettre à l'une des personnes chargées de l'exécution des dispositions de cette loi de consulter les livres et les papiers qu'elle a le droit de consulter conformément à ses dispositions.

2- Quiconque commet une autre violation des dispositions de cette loi ou de ces décisions exécutive.

Article 11 –

Le responsable de la gestion effective de la personne morale contrevenante est puni par les mêmes peines prévues pour les infractions prévues aux articles (8 et 10) de cette loi, s'il est prouvé qu'il en a eu connaissance et que son manquement aux devoirs qui lui ont été imposés par cette direction a contribué au crime.

Article 12 –

Les verdicts de culpabilité prononcés pour l'une des infractions prévues aux articles 8, 9 et 10 de cette loi sont publiés dans l'un des quotidiens et au bulletin émis par l'autorité compétente du Ministère d'Économie et de commerce extérieur. Les frais de publication peuvent être perçus par saisie administrative.

Article 13 –

Les employés chargés de l'exécution des dispositions de la loi, désignés par décision du ministre de la justice après accord du ministre de l'économie et du commerce extérieur, ont qualité d'officiers de contrôle judiciaire pour établir les infractions commises en violation des dispositions de cette loi et des décisions prises pour son exécution, et ils ont le droit de consulter les registres, livres et documents, afin de mettre en œuvre les dispositions de cette loi et les intéressés doivent leur soumettre les données, extraits et copies des documents qui sont demandés à cet effet.

Article 14-

Toute personne chargée de l'exécution des dispositions de cette loi est tenue de respecter la confidentialité des données contenues dans le registre des importateurs et la confidentialité des données, enregistrements et document qu'elle consulte en exécution des dispositions de cette loi.

Quiconque enfreint cette disposition sera puni de la peine prévue à l'article 310 de la loi pénale.

Article 15 –

Le règlement d'exécution de cette loi est délivré par décision du ministre de l'économie et du commerce extérieur dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel.

Article 16 –

Cette loi sera publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur après neuf mois de la date de sa publication.

Cette loi sera estampillée par le sceau de l'État et appliquée comme l'une de ses lois.

Publié par la Présidence de la République le 6 Shawwal 1402 (26 juillet 1982).

(Article deux) de la loi 7 de 2017

Les termes « ministère charges des affaires du commerce extérieur » et « ministre charges des affaires du commerce extérieur » sont remplacés par « ministère de l'économie et du commerce extérieur » et « ministre de l'économie et du commerce extérieur » partout où ils sont mentionnés dans la loi sur le registre des importateurs précitée.

La phrase « des articles (8, 10) de cette loi » est également remplacé par la phrase « des articles (8, 9, 10) de cette loi mentionnés à l'article (12) de ladite loi.